



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE</b> 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP		
<b>Sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</b>	<b>Sous-direction de l'administration de la communauté éducative</b>	<b>Sous-direction de l'enseignement supérieur</b>
<b>Bureau des examens, concours et diplômes</b>	<b>Bureau des emplois et des moyens des établissements publics</b>	<b>Bureau des établissements d'enseignement supérieur</b>
<b>Suivi par : Catherine LONCLE</b>	<b>Suivi par : Yann RAPET</b>	<b>Suivi par : Jean-Luc Boulet</b>
<b>Tél : 01 49 55 52 32</b> <b>Fax : 01 49 55 47 54</b>	<b>Tél : 01 49 55 41 24</b> <b>Fax : 01 49 55 48 19</b>	<b>Tél : 01 49 55 55 13</b> <b>Fax : 01 49 55 42 65</b>

**NOTE DE SERVICE**  
**DGER/POFEGTP/SDACE/SDES/N2005-2029**  
**Date: 18 avril 2005**

Date de mise en application : Février 2005  
**Annule et remplace :**  
DGER/POFEGTP/SDACE/SDES/N2004-2029 du 24 mars 2004

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche et de la ruralité  
à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de  
l'agriculture et de la forêt,  
Mesdames et Messieurs les directeurs,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,  
Mesdames et Messieurs les agents comptables,  
des établissements d'enseignement supérieur agricole et  
vétérinaire

Nombre d'annexe: 0

**Objet :** Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

**Bases juridiques :** décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005

**MOTS-CLES :** vacations, enseignement, rémunération.

<b>DESTINATAIRES</b>	
Pour exécution :  type recueil	Pour information :

## CALCULS TAUX VACATIONS ET CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

### ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000 <sup>e</sup>	Calculs	Taux unitaire €
I	80	26 138,66 x 80/10 000 =	209,11
I bis	48	26 138,66 x 48/10 000 =	125,47
II	20	26 138,66 x 20/10 000 =	52,28
III	14	26 138,66 x 14/10 000 =	36,59
IV	8	26 138,66 x 8/10 000 =	20,91
V	6	26 138,66 x 6/10 000 =	15,68

### ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
			€		€
I	2,5	209,11 x 2,5/100 =	5,23	5,23 x 1,25 =	6,54
I bis	3	125,47 x 3/100 =	3,76	3,76 x 1,25 =	4,70
II	4	52,28 x 4/100 =	2,09	2,09 x 1,25 =	2,61
III	4	36,59 x 4/100 =	1,46	1,46 x 1,25 =	1,82
IV	4,5	20,91 x 4,5/100 =	0,94	0,94 x 1,25 =	1,17
V	4	15,68 x 4/100 =	0,63	0,63 x 1,25 =	0,79

### Textes de références :

#### Textes de fond :

- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15  
(pour les taux)

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice 450 (indice majoré au 1-04-2000 : 493)

- Arrêté du 30 mai 1951  
(pour les groupes)

#### Texte actuel :

- Décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005  
- Indice de référence : indice majoré 493  
- traitement annuel brut : 26 138,66 €

\* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050  
et inférieur quand en dessous 0,005

FEVRIER 2005

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
<u>Concours</u> : Epreuves écrites et orales CAPESA, CAPETA, 2 <sup>ème</sup> catégorie  PLPA2, 4 <sup>ème</sup> catégorie  Examen professionnel (Article R* 813-19 du code rural) Chef de centre insémination artificielle	1 bis	125,47	3,76	4,70
<u>Examens</u> :  Diplômes de niveau III : BTSA (ancien et rénové)	II	52,28	2,09	2,61
Diplômes de niveau IV : Baccalauréats BTA Brevet professionnel du MAP	III	36,59	1,46	1,82
Diplômes de niveau V : BEPA (ancien et rénové) BPA CAPA (ancien et rénové)	V	15,68	0,63	0,79

## Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

**TAUX VALABLES - FEVRIER 2005**

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins	1/2 vacation = 2 heures oral au moins	1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins
G-I bis = 94,10 €	G-I bis = 62,73 €	G-I bis = 31,37 €
G-II = 39,21 €	G-II = 26,14 €	G-II = 13,07 €
G-III = 27,44 €	G-III = 18,29 €	G-III = 9,15 €
G-V = 11,76 €	G-V = 7,84 €	G-V = 3,92 €

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR : (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :

Taux applicable

à compter du 1/07/2004\*

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :	7,61 €
Personnel de surveillance :	7,61 €
Responsable d'une classe :	7,61 €
Autres cas :	7,61 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	7,61 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	7,61 €

\* Décret 2004-633 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

**TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS  
D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2005  
(décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)**

<b>CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE</b>		<b>PROFESSEURS CONFERENCIERS</b>		<b>REPETITEURS  CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)</b>
		<b>par cours ou leçon (1)</b>	<b>par séance d'application (2)</b>	
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV  Classes de Techniciens Supérieurs	<b>23,52 €</b>	<b>11,76 €</b>	<b>15,68 €</b>
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	<b>13,06 €</b>	<b>6,53 €</b>	<b>10,45 €</b>
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	<b>11,76 €</b>	<b>5,88 €</b>	<b>7,84 €</b>

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56 - 585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.

Le Contrôleur financier

Brigitte FEVRE

Pierre DABLANC

Chargée de la sous-direction de la Politique des Formations de  
l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel